



# LETTRE DE VOTRE EXPERT-COMPTABLE

## MOIS DE FEVRIER 2020

**Cabinet Marc Emmanuel PAQUET/Martinique Compta Finance SARL**  
13 Rue Joseph Lagrosillière- 97240 Le FRANCOIS- TEL : 05 96 54 38 83 – Site internet :  
[www.cabinetpaquet.fr](http://www.cabinetpaquet.fr)

# SOMMAIRE

PAGES

## FISCALITE

+ Crédit d'impôt pour aider le dirigeant à se former	..... 2
+ Location meublée professionnelle	.....3
+ Facturation électronique entre assujétis à la TVA	..... 3
+ Régime des ventes à distance	..... 3

## SOCIAL

+ Nouvelle taxe sur les CDD d'usage	..... 5
+ Non-salariés : intégration des travailleurs indépendants au régime général	..... 5
+ Unification des déclarations fiscales et sociales des indépendants	.....6
+ Congé de proche aidant	.....6

## DIVERS

+ Adhésion CGA/ AGA	.....7
---------------------	--------



# FISCALITÉ

## UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR AIDER LE DIRIGEANT À SE FORMER

En tant que chef d'entreprise, vous pouvez bénéficier d'un coup de pouce fiscal pour vos dépenses de formation engagées jusqu'au 31 décembre 2022.

Compléter une formation ou acquérir de nouvelles compétences est indispensable pour tout dirigeant d'entreprise. Le manque de temps ou le coût sont souvent un frein à se former. **Et pourtant il existe un avantage fiscal spécifique accordé sous forme de crédit d'impôt (CI) simple à mettre en œuvre et dont vous pouvez probablement profiter.** Ce CI s'adresse à toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, qui sont imposées à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) selon un régime réel (y compris, sauf exception, celles exonérées d'impôt en vertu d'un dispositif d'allégement temporaire d'imposition). En revanche, les micro-entrepreneurs n'y ont pas droit.

### LES FORMATIONS ÉLIGIBLES

Le CI s'applique à toutes les dépenses de formation qui entrent dans le champ d'application de la formation professionnelle continue et qui sont déductibles du bénéfice imposable. **Il peut s'agir de formations classiques relatives notamment à la gestion d'entreprise ou de formations plus techniques spécifiques à chaque métier.**

**Tous les chefs d'entreprise** dont la formation est éligible peuvent en bénéficier : entrepreneur individuel, gérant de société (SNC, SARL), président (président du conseil d'administration ou du directoire), administrateur, directeur général ou membre du directoire (SA et SAS).

**À savoir.** Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux formations gratuites et aux formations rémunérées (ex. : formation de sapeurs-pompiers volontaires).



### CALCULER LE CRÉDIT D'IMPÔT

**Le CI est calculé pour l'année civile**, quelles que soient la date de clôture de l'exercice de votre entreprise et sa durée. Son montant correspond au nombre d'heures passées en formation multiplié par le taux horaire du SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le CI est calculé. **Il est cependant plafonné à 40 h de formation par année civile et par entreprise soit 401,20 € pour le CI calculé au titre de 2019** (sur la base du taux horaire du SMIC de 10,03 € au 31 décembre 2019).

## LOCATION MEUBLEE PROFESSIONNELLE



L'inscription d'un des membres du foyer fiscal au registre du commerce et des sociétés (RCS) **n'est plus une condition subordonnant l'octroi de la qualité de loueur en meublé professionnel**. Cette qualité est donc octroyée, pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2020, aux contribuables remplissant les deux seules conditions suivantes :

- les recettes annuelles tirées de l'activité de location meublée par l'ensemble des membres du foyer fiscal sont supérieures à **23 000 €** ;
- ces recettes excèdent les revenus professionnels du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu.

### À NOTER...

Pour les loueurs en meublé non professionnels, l'exonération d'impôt sur le revenu (sous conditions) de la location d'une pièce ou d'une partie de l'habitation principale est désormais délimitée aux sommes perçues jusqu'au 31 décembre 2023.



## FACTURATION ÉLECTRONIQUE ENTRE ASSUJETTIS À LA TVA

La loi de finances pour 2020 rend **progressivement obligatoire le recours à un procédé de facturation électronique pour toute transaction entre assujettis à la TVA**. En outre, les données y figurant devront être transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins de modernisation de la collecte et de contrôle de la TVA.

Pour les petites et moyennes entreprises, cette obligation devrait prendre effet à l'horizon 2025 (elle sera fixée par décret).



## RÉGIME DES VENTES À DISTANCE

Le régime de TVA des ventes à distance de biens à des particuliers, notamment via des plateformes en ligne, **sera profondément modifié à compter de 2021**. Notamment, il sera fixé un seuil de chiffre d'affaires unique de **10000 €** au niveau de l'ensemble des États membres de l'UE, **à partir duquel la taxation de la vente à distance aura lieu dans le pays du consommateur final**.

## RÉDUCTION D'IMPÔT MÉCÉNAT D'ENTREPRISE (précisions)

La réduction d'impôt pour mécénat permet aux entreprises de bénéficier d'une réduction de 60 % venant directement en déduction de l'impôt sur les bénéfices. Les versements sont retenus dans la limite de **10 000 €** ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

La loi de finances pour 2020 modifie le régime de ce dispositif pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. Notamment :

- La limite de **10 000 €** est portée à **20 000 €** (pour la fraction des versements supérieure à 2 M€, le taux de la réduction d'impôt est abaissé à 40 %, sauf pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui aident des publics en difficulté) ;
- Lorsqu'une entreprise met gratuitement à la disposition d'un organisme éligible un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer une activité, **le don en nature que représente cette mise à disposition est retenu** (rémunération et charges sociales comprises) **dans la limite de trois fois le plafond de la Sécurité sociale** ;
- Le champ des organismes éligibles est étendu aux formations musicales de Radio France.





# SOCIAL

## NOUVELLE TAXE SUR LES CDD D'USAGE

La loi de finances pour 2020 crée une taxe forfaitaire de chaque CDD d'usage (CDDU) conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier soit sa durée. Des exonérations sont toutefois prévues dans certains secteurs d'activité (tels que celui du transport de déménagement) accord collectif étendu.

La taxe doit être payée à l'Urssaf (ou aux CGSS dans les DOM) au plus tard à la première échéance normale d'exigibilité des cotisations qui suit du contrat.

### À NOTER...

Les CDD d'usage sont l'un des cas de recours au contrat à durée déterminée. Ils sont conclus en vue de pourvoir des emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif travail étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois.

## NON-SALARIÉS

### INTÉGRATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU RÉGIME GÉNÉRAL

Le 31 décembre 2019, la période transitoire de deux ans pour la mise en place de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants s'est achevée. Ainsi, les anciennes caisses de la Sécurité sociale des indépendants sont dissoutes au **1<sup>er</sup> janvier 2020** et les **travailleurs indépendants relèvent, à cette date, des organismes du régime général pour leurs assurances maladie maternité et vieillesse de base et pour le recouvrement de leurs cotisations de Sécurité sociale**. Le rattachement à ces organismes est automatique et n'appelle aucune démarche particulière.

### À NOTER...

En pratique :

Les prestations maladie et maternité des indépendants seront désormais servies par la CPAM du lieu de résidence ;

- Pour la retraite, les indépendants, à l'exception de ceux relevant des régimes de retraite des professions libérales, relèvent à compter de 2020 de la caisse régionale d'assurance retraite (Carsat) de leur lieu de résidence ;

- À compter de 2020, les Urssaf sont seuls compétentes pour le recouvrement des cotisations maladie-maternité et allocations familiales ainsi que de la CSG et de la CRDS dues par les travailleurs indépendants, des cotisations vieillesse de base, retraite complémentaire et invalidité-décès **des travailleurs indépendants ne relevant pas de l'assurance vieillesse des professionnels libéraux**.



## UNIFICATION DES DÉCLARATIONS FISCALE ET SOCIALE DES INDÉPENDANTS

À compter de 2021, les travailleurs indépendants (ne relevant pas du régime du micro-social) **n'auront plus à souscrire la déclaration sociale de leurs revenus (DSI) auprès des organismes sociaux.** En remplacement, la déclaration fiscale professionnelle s'enrichira des éléments nécessaires au calcul de leurs charges sociales. En pratique :

- Pour la campagne fiscale 2020 sur les revenus 2019, **les déclarations fiscales professionnelles alimenteront automatiquement la déclaration en ligne de l'ensemble des revenus du travailleur indépendant.** La déclaration sociale des indépendants sera préremplie avec les informations issues de la déclaration professionnelle (en 2021 seulement pour les associés de SARL ou d'EIRL) ;
- **En 2021 pour les revenus 2020, la déclaration sociale ne sera plus demandée.** Les données de la déclaration fiscale en ligne de l'ensemble des revenus du foyer du travailleur indépendant seront exploitées par les Urssaf, après transmission par les services fiscaux, pour établir leur assiette sociale. Pour ce faire, quelques données complémentaires seront intégrées dans la déclaration fiscale de revenus dématérialisée.

### À NOTER...

En l'absence de déclaration fiscale professionnelle dûment renseignée, le travailleur indépendant restera toutefois tenu de déclarer ses revenus auprès de l'Urssaf par voie dématérialisée.

### À NOTER...

Pour les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les dispositions actuelles restent applicables jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023.



## CONGÉ DE PROCHE AIDANT

Le congé de proche aidant sera indemnisé pour les salariés et les travailleurs indépendants **d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2020 au plus tard.** L'allocation journalière du proche aidant (AJPA) sera déterminé par décret et le nombre d'allocations versées au cours du mois civil ne pourra pas être supérieur à un nombre maximal également fixé par décret.

### À NOTER...

Afin de faciliter le recours au congé de proche aidant, la condition d'ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise pour pouvoir en bénéficier est supprimée.





## DIVERS

### ADHESION CGA / AGA

- **Éviter la majoration de 25 % applicable aux non-adhérents** d'AGA ou de CGA et servant à neutraliser les effets d'aubaine nés de la refonte du barème de l'impôt sur le revenu (**sur 100 € déclarés, le non adhérent est taxé sur 125 €**).
  - Bénéficiaire d'une réduction d'impôt, en cas d'option pour la déclaration 2035 (recettes et dépenses) et de recettes inférieures au seuil du régime micro-BNC. Dans la limite de 915 €, l'impôt sur le revenu est réduit des deux tiers du montant de la cotisation à l'AGA et des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité (acquisition de cahiers ou de logiciels comptable < 500 € HT, honoraires d'un comptable...). La réduction d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dans la limite de son montant, et ne peut pas entraîner une restitution d'impôt.
  - Déduire **intégralement** le salaire versé au conjoint salarié du cabinet, quel que soit le régime matrimonial des époux.
  - Bénéficiaire de la déduction de l'abattement conventionnel de 3 % en cumul avec les autres abattements spécifiques au secteur 1, applicables aux seuls médecins conventionnés, au titre de leur première année d'adhésion à l'AGA.
- ❶ Choisir la meilleure date pour adhérer
- Si vous commencez votre activité : **il faut vous inscrire dans les 5 mois du début de l'activité.**
  - Si c'est une première adhésion à une association de gestion agréée ; vous devez adhérer **avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année au titre de laquelle les avantages fiscaux sont sollicités.**
  - Lors d'une reprise d'une activité après cessation : **dans les 5 mois de la reprise d'activité.**
  - **En cas de transfert volontaire** d'une association de gestion agréée vers une autre : vous devez adhérer **dans un délai maximum de 30 jours qui suivent la date de votre démission volontaire de votre précédente association.**



Cabinet MARC EMMANUEL PAQUET

MARTINIQUE COMPTA FINANCE SARL

RETROUVEZ NOUS sur notre site INTERNET: [www.cabinetpaquet.com](http://www.cabinetpaquet.com)